

## Ouverture à cassation

Par **Anomie**, le **09/03/2019** à **02:16**

Bonsoir,

Je suis actuellement en train de faire une fiche d'arrêt, cependant, une question me taraude l'esprit.

[citation] *Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 112-1, 121-6, 121-7 et 445-2 du code pénal, préliminaire, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale* ;[/citation]

Dans l'extrait ci-dessus, est fait mention d'un «moyen unique» alors que j'en compte précisément trois : violation de la loi, défaut et contradiction de motifs et manque de base légale. Ai-je une mauvaise interprétation de l'expression de «moyen unique» ?

Merci d'avance.

Par **Isidore Beautrelet**, le **10/03/2019** à **07:37**

Bonjour

Non il y a bien un moyen unique mais avec plusieurs fondements.

Par **LouisDD**, le **10/03/2019** à **08:49**

Salut

Encore une illustration comme quoi un cours sur la casuistique de cassation serait le bienvenu...

On demande de commenter quelque chose dont la logique nous échappe, dont les fondements nous paraissent obscurs...

Par **Anomie**, le **10/03/2019** à **16:06**

Merci pour ces éclaircissements.